3926-2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

CE	AIGLE:
SG	E:
31 MAI 2012	
Pour info: OPS - OM - MCR	
Traitement:	
☐ PLP ☐ Urgent ☐ TD	

ARRÊTÉ

statuant sur la demande de classement du bâtiment n° E140 et de la parcelle n° 824, plan 25, du cadastre de la commune de Genève - Eaux-Vives

30 mai 2012

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève, selon le plan de synthèse n° 28'376 A - 202, préavisé par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), le 25 juin 2002;

vu la valeur *("Monument et bâtiment exceptionnels"*) attribuée au bâtiment n° E140, situé sur la parcelle n° 824, plan 25, du cadastre de la commune de Genève - Eaux-Vives;

vu la proposition de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 25 juin 2002, renouvelée le 9 août 2006, de classer le bâtiment susvisé;

vu l'interpellation du propriétaire, du 12 mars 2007;

vu la détermination de ce dernier, du 16 avril 2007, faisant part de son opposition à cette mesure de protection, notamment aux motifs que celle-ci porterait une grave atteinte au droit de propriété et violerait le principe de la proportionnalité;

vu le préavis de la Ville de Genève, du 5 septembre 2007, favorable au classement du bâtiment n° E140, celle-ci mettant en exergue l'intérêt patrimonial de ce bâtiment, comme en témoignent de nombreux ouvrages consacrés à l'architecture genevoise;

vu l'étude consacrée à ce bâtiment, réalisée en août 2008 par Madame Anne Domenicconi-Gueissaz, historienne de l'art;

vu le préavis de la CMNS, du 30 juin 2009, confirmant sa proposition de classement dudit bâtiment, tout en soulignant ses qualités exceptionnelles et ses éléments particulièrement bien conservés, tels les sols, les parquets, les mosaïques, les manteaux de cheminées, les

boiseries, les huisseries, les moulures et rosaces ainsi que la serrurerie, les vitraux et les peintures de la frise sous toiture;

considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), sont protégés les monuments de l'histoire de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières situés ou découverts dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif, ainsi que les terrains contenant ses objets et leurs abords;

qu'il ressort des pièces du dossier que le bâtiment n° E140, voisin d'un bâtiment de style italianisant comparable, a conservé, pour l'essentiel, toute sa substance patrimoniale;

que cette appréciation est partagée par la CMNS ainsi que par la Ville de Genève;

que le bâtiment précité n° E140 peut donc être considéré comme un monument au sens de l'article 4 LPMNS;

que cette condition, nécessaire au prononcé d'une mesure de classement, n'est toutefois pas suffisante;

que, dans ce contexte, il incombe au Conseil d'Etat d'effectuer une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence;

qu'en l'espèce, le propriétaire du bâtiment s'oppose à la mesure de protection aux motifs que celle-ci porterait une atteinte à son droit de propriété et violerait le principe de la proportionnalité;

que le propriétaire n'établit pas ni ne démontre en quoi cette mesure entraînerait une violation de ces garanties constitutionnelles;

qu'en conséquence, aucun motif n'habilite le Conseil d'Etat à s'écarter des appréciations faites par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine au sujet des qualités architecturales du bâtiment n° E140 précité;

que l'autorité de céans fera donc droit à la proposition de classement de ce bâtiment;

qu'en ce qui concerne le souhait formulé par la CMNS que la mesure de protection s'étende également aux éléments mentionnés dans son préavis du 30 juin 2009, le Conseil d'Etat entend y donner suite de la manière suivante;

que cette mesure portera sur tous les éléments dignes d'intérêt situés à l'intérieur du bâtiment et non pas seulement sur ceux visés dans ce préavis et qui sont donnés à titre indicatif;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 4, 10 et ss, et son règlement d'exécution, notamment ses articles 5, 21 et 22,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° E140 et la parcelle n° 824, plan 25, de la commune de Genève-Eaux-Vives, sont déclarés monuments classés.
2. Il en est de même de tous les éléments dignes d'intérêt situés à l'intérieur de ce bâtiment.
3. La parcelle désignée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62, alinéa 3 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :
DCTI 1 ex.
FAO 1 ex.
Intéressé 1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :